

O.I.C. 2012/217
LIQUOR ACT

LIQUOR ACT

Pursuant to section 4 of the *Liquor Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Yukon Liquor Corporation Board Members' Remuneration Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, December 21, 2012.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2012/217
LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, le commissaire en conseil exécutif ordonne ce qui suit :

1. Est établi le *Règlement sur la rémunération des membres de la Société des alcools du Yukon* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 21 décembre 2012.

Commissaire du Yukon

**YUKON LIQUOR CORPORATION BOARD
MEMBERS' REMUNERATION REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS
DU YUKON**

Remuneration

1.(1) The chair of the board of directors of the Yukon Liquor Corporation shall be paid an honorarium of \$300 per day.

(2) Each member of the board other than the chair shall be paid an honorarium of \$200 per day.

Expenses

2. A member of the board whose duties require the member to be absent from their ordinary place of residence may be reimbursed for any travel or living expense they incur as a result.

Applicable policies

3.(1) Each payment or reimbursement made under this Regulation is, subject to subsection (2), to be made in accordance with the policies of the Government of Yukon regarding the remuneration and reimbursement of the members of boards and committees.

(2) In applying the policies referred to in subsection (1) for the purposes of this Regulation

(a) if, in the course of their duties, a member of the board attends a board training event or a conference, the member is deemed to have attended a board meeting; and

(b) if a member of the board incurs a child care expense as a result of being absent from their ordinary place of residence, the member's reimbursement under section 2 may include an amount on account of that expense.

Rémunération

1.(1) Le président du conseil d'administration de la Société des alcools du Yukon reçoit des honoraires de 300 \$ par jour.

(2) Les membres du conseil, à l'exception du président, reçoivent des honoraires de 200 \$ par jour.

Dépenses

2. Le membre du conseil dont les responsabilités exigent qu'il s'absente de son lieu de résidence habituel peut recevoir un remboursement pour les frais de déplacement et de subsistance encourus.

Politiques applicables

3.(1) Les paiements ou remboursements effectués en vertu du présent règlement doivent, sous réserve du paragraphe (2), être effectués en conformité avec les politiques du gouvernement du Yukon sur la rémunération et les remboursements pour les membres de conseils et de comités.

(2) Pour l'application du présent règlement, les règles qui suivent s'appliquent à la mise en œuvre des politiques visées au paragraphe (1) :

a) lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil d'administration participe à de la formation à l'intention du conseil ou à une conférence, il est réputé avoir assisté à une réunion du conseil;

b) lorsque, en raison de son absence de son lieu habituel de résidence, un membre du conseil d'administration doit assumer des frais de garderie, le remboursement auquel il a droit en vertu de l'article 2 peut comprendre un montant pour cette dépense.